

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/09 : CONVENTION PLURIANNUELLE 2021-2023 DE PARTENARIAT ENTRE LA  
METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ASSOCIATION FRANCAISE D'AGRICULTURE URBAINE  
PROFESSIONNELLE (AFAUP)**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

**Vu** la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/01 du Conseil métropolitain prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de cohérence territoriale,

**Vu** la délibération CM2019/10/11/17 du Conseil métropolitain portant adoption du bilan des Rencontres agricoles du Grand Paris et approuvant les premières orientations du plan alimentation durable métropolitain,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

**Vu** les statuts de l'Association Française d'Agriculture Urbaine Professionnelle,

**Vu** le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,

**Considérant** les compétences de la Métropole du Grand Paris en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire métropolitain,

**Considérant** les enjeux spécifiques de préservation des milieux agricoles urbains et périurbains au sein de la Métropole,

La Commission Biodiversité et Nature en ville consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2021 -2023 avec l'Association Française d'Agriculture Urbaine Professionnelle (AFAUP) domiciliée à Caubeyre, 32330 Lagraulet-du-Gers, pour la réalisation du plan d'action de développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

**ATTRIBUE** une subvention totale de cent trente-cinq mille euros (135 000 €) à l'Association Française d'Agriculture Urbaine Professionnelle pour la convention triennale.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits pour 45 000 euros au chapitre 65 du budget 2021 de la Métropole et pour 45 000 euros au chapitre 65 du budget 2022 et 2023 sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Métropole.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.